

DECRET N° 392 /PR/DN.
portant Statuts Particuliers du Personnel
Militaire de la Gendarmerie Nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT
CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le
Référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU la Loi n° 60-32 du 28 Juillet 1960, portant création des
Forces Armées Dahoméennes ;
- VU la Loi n°62-10 du 26 Février 1962, portant réorganisation
générale de la Défense Nationale et des Forces Armées et la
Loi n°62-20 du 14 Mai 1962 en modifiant les articles 10, 11 et 15 ;
- VU l'Ordonnance n°31/PR du 20 Avril 1968, portant statut général des
personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du
Gouvernement ;
- VU le Décret n°234/PR-SGG du 16 Août 1968, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les
attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Arrêté n°492/DSFA du 11 Septembre 1961, portant création de la
Gendarmerie Nationale ;
- VU le Décret n°374/PR du 9 Décembre 1968, portant réorganisation de
l'Armée Dahoméenne ;
- Le Conseil des Ministres entendu ,

DECRETE :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I - Champ d'application

Article 1er.- Le présent décret a pour objet de définir les statuts particuliers
des corps des personnels militaires de la Gendarmerie Nationale auxquels sont
applicables les dispositions de l'Ordonnance n°31/PR du 20 Avril 1968 portant statut
général des personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes.

..//..

Il n'est pas applicable :

- aux personnels civils employés par la Gendarmerie
- aux fonctionnaires civils de l'Etat, des collectivités locales ou établissements publics détachés auprès de la Gendarmerie
- aux militaires du contingent désignés pour accomplir la durée légale de leurs services militaires dans la Gendarmerie.

ARTICLE 2.- Les personnels militaires de la Gendarmerie se répartissent en trois Corps :

- Le Corps des Officiers
- Le Corps des Sous-Officiers
- Le Corps des Gendarmes.

ARTICLE 3.- Le recrutement des personnels du Corps des Gendarmes s'effectue parmi les nationaux dahoméens :

- âgé de 21 à 26 ans - Cette dernière limite d'âge peut être reculée du nombre d'années de services militaires accomplies par le candidat sans pouvoir toutefois dépasser l'âge de 30 ans.
- jouissant de leurs droits civiques
- n'ayant encouru aucune condamnation pour crime ou délit
- justifiant d'une bonne moralité
- possédant le certificat de bonne conduite pour ceux qui ont effectué des services militaires
- réunissant les conditions d'aptitude physique fixées par une instruction particulière.
- possédant une taille minimum de 1 m 68
- possédant le certificat d'Etudes Primaires ou justifiant d'un niveau, d'Etudes Supérieures au C.E.P.
- ne pas être titulaire d'une pension d'invalidité supérieure à 20 %

Chapitre 2 - Devoirs et Droits des personnels de la Gendarmerie.

ARTICLE 4.- Les devoirs et les droits des personnels militaires de la Gendarmerie sont ceux prévus pour les personnels militaires par les articles 8 à 15 inclus de l'Ordonnance n° 31/PR du 20 Avril 1968 et ceux prévus pour les Officiers et Agents que la Loi et les règlements chargent de mission de Police Administrative et Judiciaire.

ARTICLE 5.- Les Officiers, Sous-Officiers et Gendarmes sont tenus de prêter serment selon la formule suivante :

" Je jure d'obéir aux Chefs de l'Arme en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et dans l'exercice de mes fonctions de ne faire usage de la Force qui m'est confiée que pour le maintien de l'Ordre et l'Exécution des Lois ".

Ce serment est reçu par le Tribunal de Première Instance du Département siégeant en audience publique, il en est donné acte sans frais. Mention en est faite sur les pièces matriculaires de l'intéressé.

.../...

Le serment est prêté au cours des Trente Jours suivant la fin du stage de perfectionnement auquel sont astreints les Elèves-Gendarmes.

T I T R E 2

Chapitre Unique

Corps des Officiers de la Gendarmerie.

ARTICLE 6.- L'Etat des Officiers de la Gendarmerie est celui défini pour les Forces Armées par les articles 16 à 53 inclus de l'Ordonnance n°31/PR du 20 Avril 1968.

Toutefois les nominations aux différents emplois seront faites conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 7.- Le recrutement des Officiers de la Gendarmerie est assuré dans les conditions suivantes :

1°/- Par concours parmi les Officiers des Corps de Troupe des Forces Armées Dahoméennes issus d'une Ecole d'Officiers agréés et titulaires au minimum du Baccalauréat complet (70 %). Ils sont intégrés dans le Corps des Officiers de Gendarmerie à l'issue d'une année de cours supérieur dans une Ecole d'Officiers de Gendarmerie agréée.

2°/- Par nomination d'Elèves-Officiers après concours parmi les Sous-Officiers de Gendarmerie possédant le B.E.P.C. (20 %) ou un niveau équivalent. Ils sont nommés Sous-Lieutenants à l'issue des cours donnés dans une Ecole de Gendarmerie agréée.

3°/- Par promotion des meilleurs Sous-Officiers détenant le Grade d'Adjudant-Chef de Gendarmerie (10 %).

ARTICLE 8.- L'Echelle indiciaire applicable aux Officiers de Gendarmerie est celle applicable aux Officiers des Forces Armées.

T I T R E 3.

Corps des Sous-Officiers de Gendarmerie

Chapitre 1 - Grade des Sous-Officiers.

ARTICLE 9.- La hiérarchie des Sous-Officiers de la Gendarmerie s'établit comme suit :

- Adjudant-Chef
- Adjudant
- Maréchal-des-Logis-Chef
- Maréchal-des-Logis

ARTICLE 10.- Le grade est conféré ou perdu dans les conditions de l'article 55 de l'Ordonnance n°31/PR du 20 Avril 1968.

Chapitre 2 - Recrutement des Sous-Officiers.

.../...

ARTICLE 11..- Les Sous-Officiers sont recrutés au choix parmi les Gendarmes de 1ère classe très bien notés, présentant des qualités morales et de commandement parfaites.

ARTICLE 12..- Nul ne peut être proposé au grade de Maréchal-des-Logis de Gendarmerie s'il ne justifie pas de la possession du Certificat d'Aptitude Professionnelle n°2 (C.A.P.2) ou certificat de spécialité correspondant et du certificat Inter-Armes (C.I.A.).

Chapitre 3 - Avancement des Sous-Officiers.

ARTICLE 13..- L'avancement des Sous-Officiers a lieu uniquement au choix par inscription chaque année, à un tableau d'avancement arrêté par la Haute Autorité, Chargée de la Défense Nationale.

ARTICLE 14..- Les Maréchaux-des-Logis peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le Grade de Maréchal-des-Logis Chef s'ils justifient :

- Trois ans de service dans le Grade
- Du brevet de Commandant de Brigade pour la Gendarmerie Départementale
- Du brevet de Commandant de Peloton de Gendarmerie Mobile pour la Gendarmerie Mobile
- Du brevet de spécialité 1° degré pour les spécialistes.

Les Maréchaux-des-Logis Chefs peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'Adjudant s'ils ont accompli 3 ans de service dans leur grade.

Les Adjudants peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le Grade d'Adjudant-Chef s'ils ont accompli 4 ans de Service dans leur Grade.

Chapitre 4 - Position du Sous-Officier

ARTICLE 15..- Les positions du Sous-Officier sont celles prévues aux articles 56 à 65 inclus de l'Ordonnance 31/PR du 20 Avril 1968.

Toutefois, les Sous-Officiers de Gendarmerie et les Gendarmes sont di-
"de Carrière" jusqu'à la limite d'âge de leur grade, sous réserve de la mesure
prévue à l'article 31 du présent statut.

Chapitre 5 - Limites d'âge des Sous-Officiers

ARTICLE 16..- Les limites d'âge des Sous-Officiers de la Gendarmerie sont les suivantes :

- | | |
|-----------------|--------|
| - Adjudant-Chef | 50 ans |
| - Adjudant | 49 ans |
| - M.D.L. Chef | 48 ans |
| - M.D.L. | 47 ans |

Chapitre 6 - Solde des Sous-Officiers

.../...

ARTICLE 17.- Les règles d'attribution de la solde des Sous-Officiers sont identiques à celles régissant les Officiers. L'échelle indiciaire des Sous-Officiers et la péréquation applicable aux différents grades du Corps des Sous-Officiers sont donnés en annexe.

T I T R E 4.-

Corps des Gendarmes - Chapitre 1 - Grades des Gendarmes.-

ARTICLE 18.- La hiérarchie des Gendarmes s'établit comme suit :

- Gendarme de 1ère classe
- Gendarme de 2ème classe
- Gendarme de 3ème classe
- Elève-Gendarme.

ARTICLE 19.- Le recrutement des Gendarmes s'effectue parmi les élèves-gendarmes.

ARTICLE 20.- Les élèves-gendarmes sont recrutés sur concours parmi les candidats qui remplissent les conditions de l'article 3 du présent décret.

Ce concours comporte :

a) des épreuves écrites

- Une épreuve de dictée et questions
- Une épreuve de rédaction
- Une épreuve d'arithmétique
- Une épreuve d'histoire et géographie du Dahomey.

b) Une épreuve orale consistant en une conversation de 5 minutes sur un sujet d'ordre général (appréciation de l'élocution et de la présentation).

En cas d'admission, les candidats sont nommés à l'emploi d'élève-gendarme.

ARTICLE 21.- Les élèves-gendarmes effectuent un stage professionnel de six mois à l'Ecole Nationale de la Gendarmerie, puis un stage de perfectionnement de six mois dans les Unités. La durée de chaque stage peut être réduite ou augmentée sans que la durée totale de deux stages soit inférieure à douze mois.

ARTICLE 22.- Les élèves-gendarmes peuvent être révoqués par la Haute Autorité, Chargée de la Défense Nationale sur proposition du Directeur de la Gendarmerie dans le cas de mauvaise conduite ou d'inaptitude.

Dans le cas de résultats insuffisants en fin de stage à l'Ecole Nationale les élèves-gendarmes peuvent être admis à redoubler ou être révoqués.

ARTICLE 23.- Les mesures prévues à l'article précédent sont prises sans réunion d'un Conseil de Discipline.

.../...

La révocation est définitive et ne donne lieu ni à préavis ni à indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 24.- Les élèves-gendarmes ayant satisfait à leurs deux stages, sont titularisés Gendarmes de 3ème classe.

Chapitre 2 - Avancement des Gendarmes.

ARTICLE 25.- L'avancement des Gendarmes a lieu uniquement au choix par inscription chaque année à un tableau d'avancement arrêté par le Directeur de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 26.- Les Gendarmes de 3ème classe peuvent être proposés et inscrits au tableau d'avancement pour la 2ème classe s'ils ont accompli 4 ans de service dans leur Grade.

Les Gendarmes de 2ème classe peuvent être proposés et inscrits au tableau d'avancement pour la 1ère classe s'ils ont accompli 3 ans de service dans leur Grade.

Les anciennetés ci-dessus peuvent être réduites à un an pour les Gendarmes de 3ème classe titulaires du CAP 2 et du C.I.A.

Chapitre 3 - Limite d'âge des Gendarmes

ARTICLE 27.- Les limites d'âge des Gendarmes sont les suivantes :

- Gendarmes de 1ère classe 46 ans
- Gendarmes de 2ème classe 44 ans
- Gendarmes de 3ème classe 42 ans

Chapitre 4 - Solde des Gendarmes

ARTICLE 28.- Les règles d'attribution de la Solde des Gendarmes et Elèves-Gendarmes sont identiques à celles régissant les Officiers et les Sous-Officiers.

ARTICLE 29.- L'échelle indiciaire des Gendarmes et Elèves-Gendarmes ainsi que la péréquation applicable aux différents grades du Corps des Gendarmes sont données en annexe.

T I T R E 5.-

Dispositions diverses

ARTICLE 30.- Les Conseils de Discipline devant statuer sur la mise en non activité ou à la réforme par mesure disciplinaire font l'objet d'un Décret de la Haute Autorité, Chargée de la Défense quant à leur composition, leur champ d'application et leurs modalités de fonctionnement.

Ces Conseils de disciplines connaissent des affaires concernant les trois corps constituant la Gendarmerie Nationale.

Article 31.- Au-delà de 20 ans de service pour les Sous-Officiers et les Gendarmes de 1ère classe, de 18 ans pour les Gendarmes de 2ème classe, de 15 ans pour les Gendarmes de 3ème classe, les personnels des corps des Sous-Officiers et des Gendarmes ne peuvent servir jusqu'à la limite d'âge de leur grade que par décision individuelle non motivée de la Haute Autorité, chargée de la Défense. Il est tenu compte pour cela de la manière habituelle de servir et des diplômes possédés.

Article 32.- Le pourcentage par corps du personnel de la Gendarmerie est le suivant :

- Officier - fixé par décision du Ministre de la Défense en fonctions des besoins
- Sous-Officiers = 30 %
- Gendarmes = 70 %

Article 33.- Sont réputés services militaires quelque soit le lieu où ils auront été accomplis, les services effectués dans une armée étrangère reconnue.

Article 34.- Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1969 abroge toutes dispositions antérieures, notamment le décret n° 288/PC/DGN du 14 décembre 1964, sauf les tableaux des indices de solde des Sous-Officiers et Gendarmes qui continuent à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 35.- A titre transitoire et pendant une période qui ne pourra excéder trois années à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les propositions au grade de Maréchal-des-Logis-Chef pourront être faites par dérogation aux dispositions de l'article 14, au profit des M.D.L. âgés de plus de 40 ans, dans une proportion qui ne pourra excéder 25 % de l'effectif du tableau d'avancement pour le grade de M.D.L.-Chef.

Article 36.- En ce qui concerne les musiciens, la limite d'âge de tous les personnels peut être reculée jusqu'à 50 ans, quelque soit le grade, par le Directeur de la Gendarmerie sur proposition motivée du Chef de Musique.

Article 37.- Un arrêté de la Haute Autorité chargée de la Défense fixera, en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 38.- La Haute Autorité chargée de la Défense et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 26 Décembre 1968

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Chargé de la Défense Nationale,

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,

Stanislas-Yédomon KPOGNON

Emile-Derlin ZINSOU

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - Ministères 10 -
CES 5 - SGPR 1 IAA 1 - Gde Chanc. 1 -
SGM 10 - DN 4 - DCCT 1 - DGAJL 2-DEP 2-
Dtion Stat. 2 - DGN 8 - CF-DC-Solde-DB 8
DI 8 - Trésor 4 - JORD 1.-

TABLEAU 1 - ECHELLE INDICIAIRE DE SOUS-OFFICIERS

Applicable pour compter du 1er Janvier 1970

Adjudant-Chef	Après	24	ans	390	4 %
	Après	20	ans	370	
	Avant	20	ans	355	
Adjudant	Après	20	ans	360	8 %
	Après	15	ans	335	
	Après	10	ans	310	
	Avant	10	ans		
C.D.L.-Chef	Après	20	ans	300	20 %
	Après	15	ans	280	
	Après	10	ans	260	
	Après	5	ans	240	
	Avant	5	ans	220	
M.D.L.	Après	18	ans	250	68 %
	Après	15	ans	240	
	Après	12	ans	230	
	Après	9	ans	220	
	Après	5	ans	210	
	Après	3	ans	200	
	Avant	3	ans	180	

TABLEAU II - ECHELLE INDICIAIRE DES GENDARMES

- Applicable pour compter du 1er Janvier 1970 -

Gendarme de 1 ^{ère} classe	Après	20	ans	200	20 %
	Après	15	ans	190	
	Après	12	ans	180	
	Après	9	ans	170	
	Après	5	ans	160	
	Avant	5	ans	150	
Gendarme de 2 ^{ème} classe	Après	18	ans	170	30 %
	Après	15	ans	160	
	Après	12	ans	150	
	Après	9	ans	140	
	Après	5	ans	130	
	Avant	5	ans	120	
Gendarme de 3 ^{ème} classe	Après	15	ans	130	50 %
	Après	12	ans	120	
	Après	9	ans	110	
	Après	5	ans	100	
	Avant	5	ans	90	
Elève - Gendarme	-	-	-	80	-